Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/564

12.3.2026

DÉCISION (UE) 2026/564 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 13 février 2026

relative à la délégation du pouvoir d'adopter des décisions en matière de fusions, de scissions et d'acquisitions de participations importantes *(BCE/2026/5)*

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1024/2013 du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 1, points d) et e), son article 4, paragraphe 3, et son article 9, paragraphe 1,

vu la décision (UE) 2017/933 de la Banque centrale européenne du 16 novembre 2016 relative à un cadre général de délégation des pouvoirs de décision pour des instruments juridiques concernant les missions de surveillance prudentielle (BCE/2016/40) ([2]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le cadre de l'article 6 du règlement (UE) nº 1024/2013, il appartient exclusivement à la Banque centrale européenne (BCE) de surveiller les établissements de crédit dans le but d'assurer une application cohérente des normes de surveillance prudentielle, de favoriser la stabilité financière et d'assurer des conditions de concurrence égales.

(2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 1024/2013, aux fins de l'accomplissement des missions que lui confie l'article 4 de ce règlement, la BCE est investie de l'ensemble des pouvoirs et soumise à l'ensemble des obligations prévus dans ledit règlement et elle est investie de l'ensemble des pouvoirs et soumise à l'ensemble des obligations qui incombent aux autorités compétentes en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

(3) Conformément aux modifications de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([3]) apportées par la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil ([4]), avec effet au 11 janvier 2026, les autorités de surveillance des établissements de crédit disposent de tous les pouvoirs de surveillance prudentielle leur permettant de couvrir les opérations importantes que peuvent réaliser les entités soumises à la surveillance prudentielle. La BCE a donc le pouvoir de prendre des décisions dans l'exercice des pouvoirs de surveillance prudentielle conférés par la directive 2013/36/UE en cas de fusions, de scissions ou d'acquisitions de participations importantes faisant intervenir des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle. Ce pouvoir s'ajoute aux pouvoirs, dont jouit la BCE, de prendre des décisions relevant de l'exercice de pouvoirs de surveillance prudentielle conférés en vertu du droit national.

(4) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1024/2013, la BCE est tenue d'appliquer toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci comporte des directives, le droit national transposant ces directives.

(5) Afin de faciliter le processus décisionnel, une décision de délégation est nécessaire en ce qui concerne l'adoption des décisions en matière de fusions, de scissions ou d'acquisitions de participations importantes. La Cour de justice de l'Union européenne a reconnu la nécessité d'une habilitation pour permettre à une institution, appelée à prendre un nombre considérable de décisions, de remplir sa fonction. De même, elle a reconnu la nécessité d'assurer la capacité de fonctionnement des organes de décision en tant que principe inhérent à tout système institutionnel ([5]).

([1]) JO L 287 du 29.10.2013, p. 63, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1024/oj.
([2]) JO L 141 du 1.6.2017, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/933/oj.
([3]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj).
([4]) Directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (JO L, 2024/1619, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1619/oj).
([5]) Voir, par exemple, l'arrêt du 23 septembre 1986, AKZO Chemie/Commission, C-5/85, EU:1986:328, point 37, et l'arrêt du 26 mai 2005,Tralli/BCE, C-301/02 P, EU:C:2005:306, point 59.

(6) Il convient que la délégation de pouvoirs de décision soit limitée et proportionnée, et que la portée de la délégation soit clairement définie.

(7) Dans le cadre de l'établissement des critères de délégation des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs de surveillance prudentielle conférés par la directive 2013/36/UE en cas de fusions, de scissions ou d'acquisitions de participations importantes faisant intervenir des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle, il convient que certains critères soient applicables pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date effective de l'opération en question. La raison en est que les documents, soumis par l'entité soumise à la surveillance prudentielle concernée en lien avec l'évaluation de l'opération en question, portent sur cette période.

(8) La décision (UE) 2017/933 (BCE/2016/40) précise la procédure à suivre pour adopter des décisions de délégation en matière de surveillance prudentielle, ainsi que les personnes auxquelles peuvent être délégués des pouvoirs décisionnels. Cette décision n'a aucune incidence sur l'exercice, par la BCE, de ses missions de surveillance prudentielle, ni ne porte atteinte à la compétence que possède le conseil de surveillance prudentielle pour proposer des projets complets de décisions au conseil des gouverneurs.

(9) Lorsque les critères d'adoption d'une décision déléguée, énoncés dans la présente décision, ne sont pas remplis, il convient d'adopter les décisions conformément à la procédure de non-objection prévue à l'article 26, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1024/2013, et précisée à l'article 13 *octies* de la décision BCE/2004/2 de la Banque centrale européenne ([6]). Par ailleurs, il convient également de recourir à la procédure de non-objection si les responsables de service ont des doutes quant au respect des critères d'évaluation en raison de la complexité de l'évaluation, du caractère sensible du dossier — en termes d'incidence sur la réputation de la BCE et/ou le fonctionnement du mécanisme de surveillance unique — ou de l'interconnexion de la décision de la BCE concernant la fusion, la scission ou l'acquisition d'une participation importante avec au moins une autre décision nécessitant une approbation prudentielle.

(10) Les décisions de surveillance prudentielle de la BCE peuvent faire l'objet d'un réexamen administratif en vertu de l'article 24 du règlement (UE) n° 1024/2013 et comme précisé dans la décision BCE/2014/16 de la Banque centrale européenne ([7]). Lors d'un tel réexamen administratif, le conseil de surveillance prudentielle doit prendre en considération l'avis de la commission administrative de réexamen et soumettre au conseil des gouverneurs un nouveau projet de décision en vue de son adoption selon la procédure de non-objection.

(11) Les modifications apportées à la directive 2013/36/UE ayant pris effet le 11 janvier 2026, il convient que les décisions relevant de l'exercice des pouvoirs de surveillance prudentielle conférés par ladite directive puissent être déléguées conformément à la présente décision dès que possible après cette date,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1) «fusion», une opération telle que définie à l'article 27 *nonies*, troisième alinéa, point 1), de la directive 2013/36/UE;

2) «scission», une opération telle que définie à l'article 27 *nonies*, troisième alinéa, point 2), de la directive 2013/36/UE;

3) «acquisition d'une participation importante», une acquisition d'une participation considérée comme importante au sens de l'article 27 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE;

4) «entité importante soumise à la surveillance prudentielle», une entité importante soumise à la surveillance prudentielle telle que définie à l'article 2, point 16, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17) ([8]);

([6]) Décision BCE/2004/2 de la Banque centrale européenne du 19 février 2004 portant adoption du règlement intérieur de la Banque centrale européenne (JO L 80 du 18.3.2004, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2004/257/oj).

([7]) Décision BCE/2014/16 de la Banque centrale européenne du 14 avril 2014 concernant la mise en place d'une commission administrative de réexamen et ses règles de fonctionnement (JO L 175 du 14.6.2014, p. 47, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/360/oj).

([8]) Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/468/oj).

5) «décision déléguée», une décision déléguée au sens de l'article 3, point 4), de la décision (UE) 2017/933 (BCE/2016/40);

6) «procédure de non-objection», la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1024/2013, et précisée à l'article 13 *octies* de la décision BCE/2004/2;

7) «responsable de service», une personne de la BCE à laquelle est délégué le pouvoir d'adopter des décisions relatives à des fusions, des scissions et des acquisitions de participations importantes;

8) «caractère sensible», une caractéristique ou un facteur susceptible d'avoir une incidence négative sur la réputation de la BCE ou sur le fonctionnement efficace et cohérent du mécanisme de surveillance unique, y compris, notamment, l'un des éléments suivants: a) l'entité soumise à la surveillance prudentielle concernée a précédemment fait l'objet, ou fait actuellement l'objet, de mesures de surveillance prudentielle strictes telles que des mesures d'intervention précoce; b) une fois adopté, le projet de décision créera un nouveau précédent qui pourrait lier la BCE à l'avenir; c) une fois adopté, le projet de décision est susceptible de susciter des commentaires négatifs des médias ou du public; ou d) une autorité compétente nationale qui s'est engagée dans une coopération rapprochée avec la BCE fait part à celle-ci de son désaccord avec le projet de décision proposé;

9) «décision prise dans l'exercice des pouvoirs de surveillance prudentielle conférés par le droit de l'Union», a) une décision de surveillance prudentielle; b) l'approbation d'une évaluation positive lorsqu'une décision de surveillance prudentielle n'est pas requise en vertu du droit de l'Union; c) une instruction adressée, conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 1024/2013, aux autorités compétentes nationales avec lesquelles la BCE a établi une coopération rapprochée;

10) «décision négative», une décision qui n'accorde pas, ou n'accorde pas en totalité, l'approbation sollicitée par l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle. Une décision comprenant des dispositions accessoires, telles que des conditions ou des obligations, est considérée comme étant une décision négative à moins que lesdites dispositions accessoires a) garantissent que l'entité soumise à la surveillance prudentielle remplit les exigences légales pertinentes établies dans les dispositions applicables du droit de l'Union, telles que transposées dans le droit national, et aient été convenues par écrit ou b) se bornent à reformuler une ou plusieurs des exigences existantes que l'établissement doit respecter en vertu de dispositions du droit de l'Union, telles que transposées dans le droit national, ou demandent des informations sur le respect d'une ou plusieurs de ces exigences;

11) «décision SREP», la décision adoptée par la BCE sur le fondement de l'article 16 du règlement règlement (UE) nº 1024/2013 à l'issue du processus annuel de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process* — SREP) au sens de l'article 97 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et qui établit des exigences prudentielles;

12) «ratio de fonds propres de base de catégorie 1», «ratio de fonds propres de catégorie 1» et «ratio de fonds propres total», respectivement, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de fonds propres de catégorie 1 et le ratio de fonds propres total visés à l'article 92, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([9]);

13) «normes réglementaires et de surveillance équivalentes», des exigences ou dispositions réglementaires et de surveillance appliquées par un pays ou territoire tiers qui sont reconnues par la Commission européenne comme étant équivalentes à celles appliquées dans l'Union conformément à l'article 107, paragraphe 4, et à l'article 114, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013.

Article 2

Objet et champ d'application

1. La présente décision précise les critères de la délégation des pouvoirs de décision aux responsables de service pour l'adoption de décisions prises dans l'exercice des pouvoirs de surveillance prudentielle conférés par le droit de l'Union en matière: a) de fusions faisant intervenir au moins une entité importante soumise à la surveillance prudentielle; b) de scissions dans lesquelles l'entité effectuant l'opération est une entité importante soumise à la surveillance prudentielle; et c) d'acquisitions de participations importantes dans des établissements de crédit ou autres établissements qui n'ont pas la qualité d'établissement de crédit par une entité importante soumise à la surveillance prudentielle.

2. La délégation des pouvoirs de décision est sans préjudice de la réalisation d'une évaluation prudentielle concernant les fusions, les scissions et les acquisitions de participations importantes.

([9]) Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).

Article 3

Délégation des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs de surveillance prudentielle conférés par le droit de l'Union en matière de fusions, de scissions et d'acquisitions de participations importantes

1. Conformément à l'article 4 de la décision (UE) 2017/933 (BCE/2016/40), le conseil des gouverneurs délègue, par la présente décision, aux responsables de service, nommés par le directoire conformément à l'article 5 de ladite décision, le pouvoir d'adopter des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs de surveillance prudentielle conférés par le droit de l'Union en matière de de fusions, de scissions et d'acquisitions de participations importantes.

2. Les décisions visées au paragraphe 1 sont adoptées au moyen d'une décision déléguée si les critères pertinents pour l'adoption des décisions déléguées énoncés aux articles 4 à 6 sont remplis.

3. Les décisions visées au paragraphe 1 ne sont pas adoptées au moyen d'une décision déléguée si la complexité de l'évaluation ou le caractère sensible du dossier requiert qu'elles soient adoptées conformément à la procédure de non-objection.

4. Les responsables de service présentent au conseil de surveillance prudentielle et au conseil des gouverneurs, en vue d'une adoption selon la procédure de non-objection, une décision telle que visée au paragraphe 1 et remplissant les critères d'adoption des décisions déléguées énoncés aux articles 4 à 6, si l'évaluation prudentielle de ladite décision a une incidence directe sur l'évaluation prudentielle d'une autre décision qui doit être adoptée selon la procédure de non-objection.

5. Les décisions négatives ne sont pas adoptées au moyen d'une décision déléguée.

6. Lorsqu'une décision ne peut pas être adoptée au moyen d'une décision déléguée, elle est adoptée conformément à la procédure de non-objection.

Article 4

Critères d'adoption des décisions déléguées en matière de fusions

1. Les décisions concernant l'approbation de fusions faisant intervenir au moins une entité importante soumise à la surveillance prudentielle sont prises au moyen d'une décision déléguée si tous les critères suivants sont remplis:

a) l'incidence sur les fonds propres de l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle résultant de la fusion, à la fois au niveau consolidé et au niveau individuel, est limitée, ce qui signifie que tous les éléments suivants sont réunis:

   i) pendant au moins trois ans à compter de la date effective de la fusion, les fonds propres excèdent la somme: 1) des exigences prévues à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013; 2) de l'exigence de détention de fonds propres énoncée à l'article 16, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1024/2013; 3) de l'exigence globale de coussin de fonds propres telle que définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE; et, 4) le cas échéant, de la recommandation de fonds propres au titre du deuxième pilier telle qu'énoncée dans la dernière décision SREP disponible concernant l'entité acquéreuse soumise à la surveillance prudentielle;

   ii) l'incidence de toute réduction sur le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de fonds propres de catégorie 1 et le ratio de fonds propres total est inférieure à 100 points de base; ou, pendant au moins trois ans à compter de la date effective de la fusion, le total des exigences et, le cas échéant, de la recommandation, qui sont visées au point i), est dépassé d'au moins sept points de pourcentage;

b) l'incidence sur la situation de liquidité de l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle résultant de la fusion est limitée, ce qui signifie que, pendant au moins trois ans à compter de la date effective de la fusion, tous les éléments suivants sont réunis:

   i) le ratio de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio* — LCR) et le ratio de financement stable net (*Net Stable Funding Ratio* — NSFR) demeurent supérieurs à 110 % et dépassent toutes les exigences de liquidité énoncées dans la dernière décision SREP disponible, si celles-ci sont supérieures aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013;

   ii) au niveau consolidé, le LCR et le NSFR ne sont pas réduits de plus de 50 %;

c) la structure de gouvernance de l'entité importante soumise à la surveillance prudentielle résultant de la fusion n'est pas un motif de préoccupation pour les autorités de surveillance prudentielle.

2. L'évaluation des fusions est effectuée conformément à l'article 27 *undecies* de la directive 2013/36/UE, tel que transposé dans le droit national.

Article 5

Critères d'adoption des décisions déléguées en matière de scissions

1. Les décisions concernant l'approbation de scissions dans lesquelles l'entité effectuant l'opération est une entité importante soumise à la surveillance prudentielle sont prises au moyen d'une décision déléguée si tous les critères suivants sont remplis:

a) l'incidence sur les fonds propres de l'entité ou des entités soumise(s) à la surveillance prudentielle intervenant dans la scission, à la fois au niveau consolidé et au niveau individuel, est limitée, ce qui signifie que tous les éléments suivants sont réunis:

   i) pendant au moins trois ans à compter de la date effective de la scission, les fonds propres excèdent la somme: 1) des exigences prévues à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013; 2) de l'exigence de détention de fonds propres énoncée à l'article 16, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1024/2013; 3) de l'exigence globale de coussin de fonds propres telle que définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE; et, 4) le cas échéant, de la recommandation de fonds propres au titre du deuxième pilier telle qu'énoncée dans la dernière décision SREP disponible;

   ii) l'incidence de toute réduction sur le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de fonds propres de catégorie 1 et le ratio de fonds propres total est inférieure à 100 points de base; ou, pendant au moins trois ans à compter de la date effective de la scission, le total des exigences et, le cas échéant, de la recommandation, qui sont visées au point i), est dépassé d'au moins sept points de pourcentage;

b) l'incidence sur la situation de liquidité de l'entité ou des entité(s) soumise(s) à la surveillance prudentielle intervenant dans la scission est limitée, ce qui signifie que, pendant au moins trois ans à compter de la date effective de la scission, tous les éléments suivants sont réunis:

   i) le LCR et le NSFR demeurent supérieurs à 110 % et dépassent toutes les exigences de liquidité énoncées dans la dernière décision SREP disponible, si celles-ci sont supérieures aux exigences du règlement (UE) nº 575/2013;

   ii) au niveau consolidé, le LCR et le NSFR ne sont pas réduits de plus de 50 %;

c) la structure de gouvernance de l'entité ou des entités soumise(s) à la surveillance prudentielle intervenant dans la scission n'est pas un motif de préoccupation pour les autorités de surveillance prudentielle.

2. L'évaluation d'une scission est effectuée conformément à l'article 27 *undecies* de la directive 2013/36/UE, tel que transposé dans le droit national.

Article 6

Critères d'adoption des décisions déléguées en matière d'acquisitions de participations importantes

1. Les décisions concernant l'approbation d'acquisitions de participations importantes dans des établissements de crédit ou autres établissements qui n'ont pas la qualité d'établissement de crédit par une entité importante soumise à la surveillance prudentielle sont prises au moyen d'une décision déléguée si tous les critères suivants sont remplis:

a) l'incidence sur les fonds propres de l'entité importante acquéreuse soumise à la surveillance prudentielle, à la fois au niveau consolidé et au niveau individuel, est limitée, ce qui signifie que tous les éléments suivants sont réunis:

   i) pendant au moins trois ans à compter de la date effective de l'acquisition de la participation importante, les fonds propres excèdent la somme: 1) des exigences prévues à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013; 2) de l'exigence de détention de fonds propres énoncée à l'article 16, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1024/2013; 3) de l'exigence globale de coussin de fonds propres telle que définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE; et, 4) le cas échéant, de la recommandation de fonds propres au titre du deuxième pilier telle qu'énoncée dans la dernière décision SREP disponible;

   ii) l'incidence de toute réduction sur le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de fonds propres de catégorie 1 et le ratio de fonds propres total est inférieure à 100 points de base; ou, pendant au moins trois ans à compter de la date effective de l'acquisition de la participation importante, le total des exigences et, le cas échéant, de la recommandation, qui sont visées au point i), est dépassé d'au moins sept points de pourcentage;

b) l'incidence sur la situation de liquidité de l'entité importante acquéreuse soumise à la surveillance prudentielle est limitée, ce qui signifie que, pendant au moins trois ans à compter de la date effective de l'acquisition de la participation importante, tous les éléments suivants sont réunis:

   i) le LCR et le NSFR demeurent supérieurs à 110 % et dépassent toutes les exigences de liquidité énoncées dans la dernière décision SREP disponible, si celles-ci sont supérieures aux exigences du règlement (UE) nº 575/2013;

   ii) au niveau consolidé, le LCR et le NSFR ne sont pas réduits de plus de 50 %;

c) l'entité cible est établie dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, ou dans un pays ou territoire tiers disposant de normes réglementaires et de surveillance équivalentes.

2. L'évaluation des acquisitions de participations est effectuée conformément à l'article 27 *ter* de la directive 2013/36/UE, tel que transposé dans le droit national.

Article 7

Disposition transitoire

La présente décision ne s'applique pas aux cas où la notification de toute opération visée à l'article 3, paragraphe 1, a été communiquée à la BCE avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 13 février 2026.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE